



CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE

Village de Dampierre en Yvelines

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	3.4
II.	LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DAMPIERRE-EN-YVELINES	5
	• Respecter la vie démocratique.	5
	• Garantir aux associations une écoute et un accompagnement adaptés.	5
	• Soutenir le développement de la vie associative en apportant des aides de façon transparente, équitable et proportionnée.	6
	• Transparence.	7
	• Favoriser le bénévolat.	8
III.	LES ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS	8
	• Développer une vie associative garante de démocratie.	8
	• Respecter les cadres réglementaires et législatifs.	8
	• Définir et conduire des projets associatifs.	9
	• Valoriser le soutien de la ville par la communication.	9
	• Valoriser et favoriser l'engagement bénévole.	9
IV.	GUIDE PRATIQUE DE L'ASSOCIATION	10
	• Attribution des subventions.	10.11
V.	ACCEPTATION DE LA CHARTE	ANNEXE

PREAMBULE

Depuis de nombreuses années les associations animent et rythment la vie de notre village.

Force est de constater, que le temps passant, la vie associative s'est progressivement atténuée et ne répond plus que partiellement au développement de notre commune.

La commune de Dampierre et sa nouvelle équipe municipale souhaite aujourd'hui donner une dynamique nouvelle à la vie associative et propose à ses partenaires associatifs, la formalisation de leurs relations avec la commune, par la signature d'une « charte de la vie associative ».

Cette charte constitue un engagement moral entre les associations et la ville de Dampierre-en-Yvelines. Elle définit les liens entre les dirigeants associatifs et les élus municipaux, en particulier ceux en charge des domaines suivants : la jeunesse, les sports, l'éducation, la solidarité, la culture, et les actions socio-culturelles.

Elle concerne les associations déclarées en Préfecture, donc régies par la loi de 1901 qui se caractérisent par :

- des structures juridiques d'intérêt général, dans leurs statuts mais aussi dans leur fonctionnement
- des activités qui contribuent au développement du lien social entre les adhérents agissant dans le respect du développement durable et solidaire.

Elle permet d'affirmer :

- la reconnaissance des associations comme partenaires privilégiés de la ville et réciproquement
- la volonté de soutien aux associations locales, dans le respect de leur indépendance et dans une confiance réciproque
- la transparence des aides apportées aux associations
- l'engagement mutuel de mieux communiquer dans un souci de plus grande efficacité.

Cette charte s'appuie sur les principes généraux énoncés dans la loi du 1^{er} juillet 1901 et constitue les bases d'un contrat entre la ville et les associations. Elle n'exclut pas la signature de conventions avec certaines associations, telles que les conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs ou de mises à disposition de salles.

Elle sera évaluée tous les 3 ans. Elle pourra être modifiée en fonction d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires ou en fonction des besoins des partenaires, après concertation.

Principes généraux

Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et décret du 16 août 1901.

[Charte d'engagements réciproques entre l'état et les associations](#) regroupées au sein du Mouvement Associatif signée le 14 février 2014.

Cette charte acte les rôles respectifs des partenaires en faveur de l'intérêt général.

[Circulaire Fillon du 18 janvier 2010](#) relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Cette circulaire clarifie notamment les règles relatives aux relations financières entre les collectivités publiques et les associations et sécurise les conventions d'objectifs.

[Loi ESS \(Economie Sociale et Solidaire\) du 31 juillet 2014.](#)

Cette loi introduit une définition législative de la subvention. C'est l'ensemble des contributions (financières et matérielles) allouées par les autorités administratives à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, le développement d'une activité ou le financement global de l'activité d'un organisme bénéficiaire.

II. LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DAMPIERRE

En respectant l'indépendance des associations et en les considérant comme des partenaires à part entière, la ville de Dampierre-en-Yvelines s'engage à :

• RESPECTER LA VIE DEMOCRATIQUE

La commune s'engage à :

- respecter les valeurs et les principes de la loi de 1901 et l'indépendance des associations, en les considérant comme des partenaires à part entière.

La loi du 1er juillet 1901 "**relative au contrat d'association**" est fondée pour l'essentiel sur ses deux premiers articles :

Art. 1 : "L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes décident de mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices."

Art. 2 : "Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'art. 5" (déclaration et information publique de leur existence).

- ne pas s'immiscer dans les décisions prises par les associations ; toutefois la ville, elle, reste libre de subventionner une association et d'exercer un contrôle à posteriori

- faciliter la tenue des assemblées générales par la mise à disposition de salles, en fonction des disponibilités.

• GARANTIR AUX ASSOCIATIONS UNE ÉCOUTE ET UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTES

Un élu assure l'accompagnement de la vie associative locale, en collaboration avec les services municipaux et les partenaires publics, ses principales missions consistant à :

- accueillir les associations et toute personne qui souhaite créer une association

- être un relais pour les associations et les administrés

- accompagner les projets associatifs et les valoriser par la communication sur l'espace "associations" du site du village et sur les différents supports électroniques

• SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE EN APPORTANT DES AIDES DE FAÇON TRANSPARENTE, ÉQUITABLE ET PROPORTIONNÉE

Définition de la subvention

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne une définition légale de la subvention : Constituent des subventions, les contributions de toute nature, destinées à la réalisation d'une action, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire, justifiées par un « intérêt général ». La loi précise qu'elles financent des projets « initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

L'octroi d'une subvention par la ville a un caractère discrétionnaire et surtout facultatif. Il n'existe pas de droit à subvention, ni de droit au renouvellement.

La subvention doit être justifiée par un intérêt général et destinée à la réalisation d'une action, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'association.

Lorsque la subvention annuelle versée par la ville atteint le seuil de 10 000 €, la ville a l'obligation de conclure une convention avec l'association précisant le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention. La convention doit mentionner les objectifs, les moyens, les outils, les engagements et les sanctions en cas de non-respect des clauses.

La ville a également la faculté de conclure des conventions pour des montants inférieurs à 10 000€, afin de déterminer des objectifs communs.

La ville contrôle la bonne utilisation des fonds versés.

Soutien en nature

Par soutien en nature, on entend la mise à disposition de locaux, l'occupation exceptionnelle du domaine public, le prêt de matériel ...

La ville peut apporter un soutien en nature.

Les mises à disposition gratuites constituent des subventions.

Pour évaluer le seuil de 10 000 €, il convient de prendre en compte l'ensemble des subventions versées (soutien financier et soutien en nature).

• TRANSPARENCE

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, la commune publie annuellement sur son site la liste des subventions versées aux associations, ainsi que la liste des avantages en nature.

III. LES ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

En respectant la loi de 1901 et notamment les règles de fonctionnement démocratique et la gestion désintéressée, en ouvrant un égal accès aux activités qu'elles proposent, à tous les Dampierrois, sans aucune discrimination et afin de bénéficier des services de la ville (subventions, aides en nature), l'association s'engage à :

• DÉVELOPPER UNE VIE ASSOCIATIVE GARANTE DE DÉMOCRATIE

- en ayant une gestion désintéressée et une transparence financière
- en transmettant à la ville les statuts signés dès sa déclaration en préfecture ainsi que la composition du bureau et les éventuelles modifications statutaires (récépissé de déclaration en préfecture)
- en organisant les assemblées générales prévues par les statuts et en tenant à jour le registre spécial (loi. 1er Juillet 1901, art. 5 ; Décret. 16 août 1901, art. 6)
- en facilitant l'accès de tous les adhérents aux responsabilités associatives
- en élaborant des budgets prévisionnels réalistes et équilibrés
- en communiquant à la ville leurs comptes annuels et bilans financiers
- en affectant tout excédent au fonctionnement de l'association

- **RESPECTER LES CADRES RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIFS**
 - en s’acquittant de leurs obligations sociales et fiscales, s’il y a lieu
 - en souscrivant les assurances couvrant les risques liés à leurs activités ainsi qu’aux locaux municipaux
 - en faisant respecter les consignes de sécurité et les règlements intérieurs relatifs à leurs activités et aux locaux mis à leur disposition.
- **DÉFINIR, CONDUIRE DES PROJETS ASSOCIATIFS ET CRÉER DU LIEN SOCIAL**
 - en tenant compte des besoins des adhérents, des attentes locales de la population, du contexte, plus que de la finalité économique
 - en agissant sur le territoire pour une cohésion sociale plus forte
- **VALORISER LE SOUTIEN DE LA VILLE PAR LA COMMUNICATION**
 - en communiquant aux adhérents, lors des assemblées générales, les aides apportées par la ville et leur utilisation
 - en portant à la connaissance de leurs membres la présente charte et éventuellement la convention de partenariat signée entre la ville et l’association
 - en faisant mention du soutien de la ville, dans les supports de communication extérieure.

IV. GUIDE PRATIQUE DE L’ASSOCIATION

- **ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

Le dossier de demande de subvention concerne le fonctionnement général de l’association et/ou le financement d’actions spécifiques. Il peut être téléchargé sur le site de la ville.

Textes législatifs relatifs aux subventions :

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L211-4 du Code des Juridictions

Article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L612-4 du Code du Commerce

Comment obtenir le dossier :

Le dossier est téléchargeable sur le site de la commune, dans l’espace “Associations”.

Un modèle est à la disposition des associations en format Word et PDF.

2 possibilités :

1. En imprimant le dossier et en le complétant manuellement, soit en le remplissant directement sur l’ordinateur à partir de la version Word, puis en l’imprimant.

2. En l'absence d'imprimante, une version papier peut être obtenue à l'accueil de la mairie. Vous pouvez également demander une version papier à l'accueil de la mairie.

Quand et où retourner le dossier :

Chaque année, une fois complété, le dossier doit être adressé en double exemplaire, accompagné des pièces à joindre, au secrétariat de la mairie.

Il est impératif de respecter la date limite indiquée en première page du dossier. En cas de dossier incomplet, celui-ci sera rejeté dans l'attente des pièces complémentaires

L'association prend l'initiative de faire une demande de subvention, mais seule la ville prend la décision d'accorder une subvention à une association.

Une association a l'obligation de renouveler sa demande chaque année, si elle souhaite continuer à bénéficier d'une subvention financière. Une subvention octroyée une année à une association n'engage pas la ville pour les années suivantes.

● **L'étude des dossiers et le vote des subventions**

1. Les dossiers sont étudiés par les services municipaux,
2. Un groupe de travail composé d'élus, se réunit au mois de février pour examiner les dossiers validés par les services municipaux et fait des propositions d'attributions,
3. Après approbation du budget, le conseil municipal vote ensuite les subventions aux associations,
4. Un courrier notifie à chaque association le montant de la subvention ou la décision de ne pas verser de subvention.

La commune met à la disposition des associations, en fonction de ses possibilités :

1. **Des espaces** réservés à des activités régulières ou ponctuelles, culturelles, sportives ou à caractère social, qui participent activement à la vie locale

Une convention d'occupation des locaux est alors conclue entre la commune et l'association.

2. **Des salles** destinées à la tenue de réunions, d'assemblées générales, ou pour des manifestations diverses

Une convention de mise à disposition ponctuelle est conclue entre la commune et l'association.

Certaines salles municipales peuvent être mises à disposition des associations à des tarifs préférentiels votés en Conseil Municipal.

Assurance des locaux mis à disposition :

L'association doit obligatoirement souscrire avant l'entrée dans les locaux une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité ou de son occupation.

Sécurité des locaux mis à disposition :

Le Président de l'association ou son représentant doit s'assurer du respect des règles de sécurité des personnes lors des activités organisées dans les locaux prêtés par la commune.

3. Du matériel peut être mis à la disposition des associations qui en font la demande, de façon ponctuelle et sous réserve de disponibilité ; la priorité étant toujours donnée aux services municipaux.

Si la ville donne son accord, une réponse est adressée à l'association, indiquant les conditions de mises à disposition du matériel.

4. Des supports de communication

Les associations doivent gérer et mettre en œuvre leur communication. Toutefois, la ville peut être un relais, en leur proposant des supports de communication tels que :

- le site internet de la commune
- les réseaux sociaux de la commune
- le Bulletin Municipal
- les panneaux d'affichages dédiés